

Le respect des obligations conventionnelles en matière de prévoyance

La convention collective nationale du Sport et la convention collective nationale de l'Animation ont toutes les deux institués un régime collectif et obligatoire de prévoyance. Ces régimes prévoient à la fois des garanties et leur niveau (incapacité temporaire, décès, invalidité, rente éducation), les taux et modalités de financement entre employeurs et salariés, ainsi que les organismes gestionnaires des régimes qui sont désignés nationalement.

Ces garanties sont obligatoires.

Cela signifie que si l'employeur n'est pas assuré, il devra en supporter les conséquences, ce qui peut s'avérer extrêmement lourd financièrement.

Ce régime est mutualisé.

Il y a donc obligation de cotiser auprès de l'organisme territorialement compétent par rapport au siège de l'employeur. En souscrivant des garanties identiques auprès d'un autre organisme, l'opérateur territorialement pourrait demander le paiement des cotisations non-versées...

Les obligations décrites ci-dessus ne visent pas les garanties non-prévues par la convention collective. Dans ce cas, souscrire d'autres garanties demeure facultatif (sauf en ce qui concerne l'obligation légale pour les cadres). Le choix de l'opérateur est alors libre.

Les associations Profession Sport et Loisirs sont à votre disposition pour vous accompagner dans des démarches de recrutement ainsi que pour réaliser vos bulletins de salaires et les déclarations sociales obligatoires.